



Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu la demande de la société SOTRAVEER, située TSA 54050 Le Zand Put Houck 59670 Winnezelee, en vue d'effectuer des travaux à Sainghin-en-Mélantois.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et chemins et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'occasion de travaux qui seront exécutés par la société SOTRAVEER, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOTRAVEER est autorisée à effectuer des travaux de curage de fossé rue Pasteur. L'autorisation est valable du 26 mai au 31 octobre 2025 et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront. La clôture de chantier à poser sera maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La société SOTRAVEER, chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant la période susvisée.

ARTICLE 4 : Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir le chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement lors de transports de terre ou de matériaux. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SOTRAVEER effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)
En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

ARTICLE 6 : En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, la société SOTRAVEER, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 27/05/2025.

Le Maire,
Jacques DUCROCQ

The seal is circular with the text "MAIRIE DE SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS" around the top and "59262" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.